



Expédition

Numéro du répertoire
2018 /
Date du prononcé
Numéro du rôle
2017/FA/763

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Arrêt interlocutoire – 29 juin
2018 à 09H40

Cour d'appel de Bruxelles

41^{ème} chambre,
Chambre de la famille,

Présenté le
Non enregistrable

Arrêt

En cause de :

M., domiciliée à [adresse, Belgique],
appellante, présente en personne,

assistée par Maître loco Maître , avocat à [adresse]
et :

T., domicilié à [adresse, Belgique],
intimé, présent en personne,

assisté par Maîtres et , avocats à [adresse]

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 21 décembre 2017, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 29 décembre 2017,
- l'arrêt interlocutoire du 9 février 2018,

I. ANTECEDENTS

1.

Les antécédents de cette cause ont été longuement détaillés dans l'arrêt interlocutoire du 9 février 2018. La cour y renvoie.

Pour la bonne compréhension du litige, il sera seulement rappelé que les parties se sont mariées au Rwanda en 2014 et sont les parents de O., né à Uccle le 6 juin 2013. O. a la nationalité belge, comme ses deux parents.

O. a vécu avec sa mère au Rwanda à partir de mars 2014 mais depuis septembre 2017, il réside principalement chez son père à Bruxelles, au domicile duquel il est inscrit, lequel perçoit des allocations familiales. L'enfant est inscrit sur sa mutualité. A la rentrée de septembre, O. a été inscrit à l'école [...] Etterbeek en deuxième maternelle.

2.

Le litige des parties concerne la question de l'hébergement principal de O., soit chez sa mère au Rwanda, soit chez son père en Belgique.

Les parties ont engagé des procédures tant au Rwanda qu'en Belgique.

2.1.

En janvier 2017, elles ont confié à un cabinet d'avocats à Kigali le mandat d'accomplir les actes et formalités nécessaires en vue d'un divorce par consentement mutuel devant le tribunal de base de Kacyiru.

Un accord notarié a été signé par les parties le 26 janvier 2017, par lequel elles ont convenu que *« la garde de l'enfant sera assurée par madame M. et que le père aura un droit de visite »*¹.

Selon les actes de procédure dont la cour a pu prendre connaissance, une audience de conciliation a eu lieu le 13 septembre 2017 et une nouvelle audience devait avoir lieu le 19 janvier 2018².

2.2.

Par exploit du 25 octobre 2017, madame M. a cité monsieur T. devant le juge de la famille de Bruxelles aux fins de l'entendre condamner à organiser immédiatement le retour de l'enfant au Rwanda, sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard³. Monsieur T. a formé des demandes reconventionnelles.

Par ordonnance prononcée le 16 novembre 2017, le premier juge a notamment débouté madame M. de cette demande et, après avoir constaté la compétence internationale de la juridiction belge était fondée sur l'existence de la résidence habituelle de O. à Bruxelles (art. 8 du règlement Bruxelles IIbis⁴), il a pris des mesures précaires sous le bénéfice de l'urgence, confiant notamment l'hébergement principal de O. provisoirement à monsieur T..

A ce jour, il n'a pas été relevé appel de cette ordonnance.

2.3.

Par exploit du 27 novembre 2017, madame M. a cité monsieur T. devant le même tribunal de la famille aux fins d'entendre statuer sur sa demande en divorce selon le droit belge et ses demandes relatives aux mesures réputées urgentes⁵.

Cette cause a été introduite à l'audience du 6 décembre 2017 et renvoyée à l'audience du 18 décembre 2017 pour être jointe à la première procédure.

Le jugement dont appel, prononcé le 21 décembre 2017, indique que les débats ont été limités à l'organisation des vacances de Noël au sujet de laquelle les parties ont trouvé un accord entre elles sous réserve de la question des contacts téléphoniques entre O. et son papa qui font l'objet de la décision.

Le premier juge a :

¹ Pièce 9 à 11 du dossier de madame M.

² Pièce 15 du dossier de madame M.

³ Procédure inscrite sous le numéro 17/7014/A

⁴ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

⁵ Procédure inscrite sous le numéro 17/7963/A

- renvoyé à l'ordonnance du 16 novembre 2017 en ce qui concerne les développements relatifs à la compétence internationale, interne et la loi applicable,
- joint les deux causes,

Ensuite, statuant à titre partiellement définitif sur les mesures réputées urgentes sur la base de l'article 1253ter/4 §2 du Code judiciaire, qu'il déclare recevables, il a :

- confié l'hébergement principal de O. à son père à l'adresse duquel il sera inscrit dans les registres de la population,
- autorisé la scolarisation de O. à l'école [...] à Etterbeek,
- réservé à madame M. un hébergement secondaire de O. durant les vacances de Noël du vendredi 22 décembre 2017 au vendredi 5 janvier 2018, moyennant les précisions quant aux modalités du vol aller et retour, plus amplement détaillées dans le dispositif,
- dit que durant cette période monsieur T. pourra téléphoner à O. les lundis, jeudis et dimanches entre 19 et 20 heures,
- réservé à statuer pour le surplus,
- remis l'affaire en continuation à l'audience du 5 mars 2018 et fixé le calendrier de mise en état en vue de cette audience.

3.

Par requête déposée le 29 décembre 2017, madame M. relève appel de ce jugement.

Dans cette requête, elle demande:

- de dire que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les parties,
- de fixer l'hébergement principal de l'enfant commun chez elle et de dire qu'il sera inscrit dans les registres de la population à son domicile,
- d'ordonner à monsieur T. d'organiser le retour de O. à Kigali au plus tard dans les trois jours, sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard,
- de fixer l'hébergement secondaire de l'enfant chez monsieur T. durant les périodes de vacances comme plus amplement précisé dans requête.

II. DISCUSSION

1.

Après un premier débat à l'audience de la cour le 5 février 2018, la cour a prononcé l'arrêt interlocutoire du 9 février 2018 par lequel les parties ont été envoyées en médiation judiciaire dans l'espoir de les encourager dans une démarche de réflexion sur les questions de fond qui s'imposent à elles et qu'elles tentent d'entamer une communication respectueuse pour y apporter les réponses qui leur appartiennent.

Maitre Xavier Rolin, avocat, médiateur familial, a été choisi par les parties et désigné par la cour dans l'arrêt. La cour a fixé la cause à l'audience du 16 mars 2018 pour vérification de la suite à apporter à la procédure.

Par courrier du 14 mars 2018 le médiateur familial a informé la cour qu'il avait été mis fin au processus de médiation sans qu'un accord ne soit formalisé.

2.

A l'audience du 16 mars 2018, les parties ont indiqué qu'elles avaient participé à deux séances de médiation, que cela leur avait permis de renouer un certain dialogue, qu'elles ne souhaitaient pas poursuivre dans ce mode de résolution de conflit et sollicitait la cour pour mettre en état leurs demandes.

Madame M. a cependant sollicité verbalement de façon urgente, sous toutes réserves quant au débat au fond, de pouvoir passer les prochaines vacances de Pâques avec O. au Rwanda.

Elle a également informé la cour de l'existence d'un jugement intervenu au Rwanda le 31 janvier 2018 dont elle a déposé un document intitulé « résumé » (« summary of Judgement »). Il y est constaté que le Tribunal de base de Kacyiru statue sur la requête conjointe des parties en vue d'un divorce par consentement mutuel, prononce le divorce des parties et ordonne que l'accord notarié du 26 janvier 2017 soit exécuté quant aux effets du divorce sur leur enfant O. et sur leurs biens.

Ce jugement serait intervenu au Rwanda à l'issue d'une audience tenue en janvier 2018 à laquelle madame M. était présente en personne. Selon cette dernière, monsieur T. y aurait été représenté par le conseil consulté à l'époque conjointement par les parties mais monsieur T. soutenait qu'il avait retiré tous les mandats à cet avocat et contestait que l'avocat ait pu le représenter valablement à cette audience.

Au vu de ces procédures parallèles, les parties mettent mutuellement en cause leur loyauté procédurale. A ce stade, la cour n'a pas à trancher ce débat.

3.

Quoi qu'il en soit, madame M. a accepté que soit acté par la cour dans le présent arrêt que, sans préjudice à la question de la reconnaissance de ce jugement dans l'ordre juridique belge, l'accord notarié du 26 janvier 2017 auquel ce jugement renvoie et que ce jugement ordonne d'exécuter doit être revu et examiné dans le cadre de la présente procédure belge qu'elle a elle-même introduite.

Par conséquent, madame M. a marqué son accord pour dire qu'à ce jour, seul le jugement du tribunal de la famille de Bruxelles du 21 décembre 2017 a force exécutoire, sous réserve de sa demande de réformation de ce jugement en degré d'appel et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Dans ces conditions, monsieur T. a marqué son accord pour que O. passe les vacances de Pâques 2018 au Rwanda avec sa mère, du 30 mars au 15 avril 2018, étant entendu que O. voyagera avec un de ses grands-parents paternels.

Pour les surplus, il convient que les parties mettent leurs demandes en état.

La cour a invité les parties également à organiser à l'amiable l'hébergement de O. durant les vacances d'été 2018, en tenant compte des délais nécessaires pour les billets d'avion.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues e matière judiciaire,

Entendu _____, avocat général, en son avis,

Statuant en complément de l'arrêt interlocutoire du 9 février 2018,

Avant dire droit, à titre provisoire,

Homologue l'accord provisoire des parties acté à l'audience du 16 mars 2018, aux termes duquel :

- madame M. accepte explicitement de considérer
 - o que l'accord notarié du 26 janvier 2017 auquel renvoie le jugement du 31 janvier 2018 prononcé par le tribunal de base de Kacyiru (Rwanda) et que ce jugement ordonne d'exécuter, doit être revu et que les modalités « de la garde » de l'enfant commun doivent être examinées dans le cadre de la présente procédure belge qu'elle a elle-même introduite,
 - o et que par conséquent, sous réserve de sa demande de réformation en degré d'appel et sans aucune reconnaissance préjudiciable, elle marque son accord pour dire qu'à ce jour, seul le jugement du tribunal de la famille de Bruxelles du 21 décembre 2017 a force exécutoire entre les parties, notamment en ce qu'il confie provisoirement au père le droit d'hébergement principal de l'enfant,
- un droit d'hébergement secondaire de O. est fixé chez sa mère durant les vacances de Pâques 2018, et en particulier que O. se rendra au Rwanda chez sa mère du 30 mars au 15 avril 2018, étant entendu qu'il voyagera avec un de ses grands-parents paternels,

Dit que les parties devront trouver un accord pour l'hébergement de O. durant les vacances d'été 2018, en attendant que la cour examine leurs demandes,

Réserve à statuer pour le surplus,

Invite les parties à mettre en état leurs demandes par l'échange de leurs conclusions selon le calendrier suivant :

- conclusions de l'intimé communiquées et déposées au plus tard le 30/04/2018,
- conclusions de l'appelante communiquées et déposées au plus tard le 30/05/2018,
- conclusions de synthèse éventuelles de l'intimé communiquées et déposées au plus tard le 11/06/2018,

Fixe la cause pour plaidoiries à l'audience du 29 juin 2018 à 09H40 (40').

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre du **23 mars 2018** par

Conseiller, juge d'appel de la famille
Greffier